



Arrêt

**n° 156 330 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 2 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

*Vous êtes arrivée en Belgique le 25 novembre 2007 et avez introduit le même jour une **première demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous invoquiez des persécutions ayant pour cause votre refus de signer des documents vous enjoignant de payer des dommages et intérêts suite à la condamnation gacaca de votre mari accusé du vol du véhicule d'un voisin.*

Le 15 janvier 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°10615 du 28 avril 2008. Vous avez introduit un recours devant le Conseil

d'Etat à l'encontre de cette décision, lequel l'a rejeté le 23 juin 2008.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et avez **demandé à nouveau l'asile** le 24 janvier 2012. En date du 23 juillet 2012, le Commissariat général a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre rencontre, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°89707 du 15 octobre 2012.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, le 5 septembre 2013, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première et de votre deuxième demande d'asile et expliquez que la raison profonde de vos craintes, à savoir votre travail pour la commission électorale et les secrets dont vous avez connaissance suite à ce travail, n'a pas été correctement prise en compte dans l'examen de vos précédentes demandes d'asile. Pour prouver vos dires, vous versez une lettre que vous avez rédigée ainsi qu'une lettre de [N. M. .], votre soeur, datée du 31 juillet 2013.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile.

Le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels de votre récit; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez introduit un recours en cassation dans le cadre de cette première demande mais celui-ci a été rejeté par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant la **lettre** de [N. M.-C.] du 31 juillet 2013 que vous produisez, relevons que celle-ci a été **rédigée par votre soeur**. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage.

Quant à la **lettre que vous avez rédigée**, vous n'y faites que réaffirmer les raisons pour lesquelles, selon vous, vous risqueriez des persécutions en cas de retour au Rwanda mais vous n'y apportez aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant votre travail à la commission électorale qui vous aurait valu des persécutions au Rwanda, notons que vous avez déjà mentionné votre renvoi de cette institution auparavant (audition du 4/01/08, p.3) ainsi que les circonstances qui y ont conduit (audition du 17/07/12, p.6). Le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont donc déjà pris ces éléments en considération dans l'analyse de vos craintes. Ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 1^{er} septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n°89 707 du 15 octobre 2012 (affaire 106 103) et n°10615 du 28 avril 2008 (affaire 21095), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Concernant les craintes alléguées en raison de son passé au sein de la Commission électorale, que la requérante invoque dans une lettre rédigée par elle et lors de son audition par un agent de l'Office des étrangers, le Conseil constate d'abord que la requérante avait déjà invoqué son ethnisme comme raison de son renvoi de cette institution lors de ses précédentes demandes d'asile et que, par conséquent, les instances d'asile avaient déjà pris ces éléments en considération dans l'analyse de ses craintes.

Par ailleurs, la requérante affirme que bien qu'elle n'ait jamais manifesté publiquement son opposition aux pratiques du pouvoir en place, elle s'en est ouverte à certaines collègues, ce qui lui vaut d'être menacée. Le Conseil constate que la requérante, alors qu'elle a, au cours de ses deux précédentes demandes d'asile, été questionnée sur son travail au sein de la Commission électorale, son éviction et ses liens avec le FPR, n'a jamais mentionné avoir commenté ou critiqué les pratiques du pouvoir en place avec certains de ses collègues, ni déclaré ces faits comme étant à l'origine de ses problèmes ou de son renvoi. Ainsi, le Conseil constate que la requérante, lors de sa première demande d'asile avait indiqué avoir été renvoyée en raison de son origine ethnique (audition du 4 janvier 2008, page 21). Lors de sa deuxième demande d'asile, elle indiquait que ce renvoi était dû à ses contacts trop fréquents avec des membres du MDR (audition du 17 juillet 2012, page 6). Par ailleurs, le Conseil estime en tout état de cause qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante soit toujours recherchée actuellement pour des faits en lien avec un emploi qu'elle a occupé entre 2000 et 2005.

Concernant la lettre manuscrite de M.-C. N. du 31 juillet 2013, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce courrier émane d'un proche -sa sœur- dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la sincérité. Il en résulte que compte tenu du déficit de crédibilité du récit lui-même, le contenu d'un tel courrier ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

Enfin, en ce qu'elle affirme que : « *Presque tous les hutus qui travaillaient à la Commission électorale ont été contraints à quitter le pays pour se réfugier à l'étranger. De notoriété publique, la Commission électorale est là pour maintenir le FPR et Kagame en place. Être en conflit avec cette institution est devenir 1 ennemi du pays car le FPR considère les hutus qui y travaillent comme des serviteurs appelés à ne pas révéler leurs secrets et à aménager tous leurs efforts pour que le FPR devienne le premier parti du pays appelé à gouverner le pays pour longtemps* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Quant au « *mémoire de synthèse* » (pièce 6) - que le Conseil ne prend en considération qu'au seul regard de la possibilité de faire valoir de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 – il ne contient quant à lui aucune information nouvelle par rapport à la requête.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ainsi, concernant le témoignage de M.P., le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne fournit aucun élément qui permet d'attester de la fonction qu'elle affirme avoir occupé au sein de la Commission électorale rwandaise. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère général et peu circonstancié de ce document. Il résulte de ce qui précède que ce document ne peut, à lui seul, établir la réalité des faits allégués par la requérante. Quant à la carte de séjour qui accompagne ce document, il atteste uniquement de l'identité de l'auteur de ce témoignage, élément qui n'est pas contesté.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN